

GE_GERICHTE DAS/147/2015 vom 27. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_147_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/147/2015 du 27 mai 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/147/2015 del 27 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les délai et forme utile (art. 314 al. 1, 445 al. 3 et 450 al. 3 CC; art. 53 al. 1 et

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables : l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC) ne stipulant aucune restriction en cette matière.

E. 2

Le recourant conteste le retrait de son droit de garde sur ses enfants E_____ et F_____, ordonné par le Tribunal de protection sur mesures provisionnelles.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, la problématique de la consommation d'alcool par le recourant a été à plusieurs reprises évoquée dans le cadre des procédures qui ont porté sur la répartition des droits parentaux sur les mineurs E_____ et F_____ depuis la séparation de leurs parents. La mère des enfants exprime régulièrement ses inquiétudes à cet égard, que le recourant

considère infondées. S'il admet consommer parfois de l'alcool, il conteste cependant que sa consommation ait un

- 7/8 -

C/152/2012-CS impact sur sa capacité de prendre en charge ses enfants. Les renseignements transmis le 16 janvier 2015 par la gendarmerie au SPMi et le rapport établi par ce service le 28 janvier 2015 font ressortir que le recourant a été, à diverses reprises, en état d'ébriété en présence de ses enfants, notamment le 15 janvier 2015 lorsque la gendarmerie a dû intervenir au domicile du recourant, en relevant que ce dernier se trouvait dans un état d'ébriété tel qu'il n'était pas en mesure d'assurer la sécurité de ses enfants. Les enseignants de E_____ ont également exprimé des inquiétudes quant au conflit de loyauté dans lequel est prise la mineure E_____ s'agissant de la problématique de son père. Ces éléments font apparaître que le recourant minimise l'impact que sa consommation d'alcool peut avoir sur ses enfants. L'insécurité et l'instabilité que reportent ces épisodes d'alcoolisation sur les enfants sont de nature à mettre en danger leur développement, de sorte que la mesure de protection prononcée par le Tribunal de protection apparaît nécessaire aux fins de les préserver des difficultés de leur père.

Depuis le prononcé de l'ordonnance querellée, le recourant a régulièrement remis les attestations d'abstinence préalablement à l'exercice de son droit de visite. Son médecin a attesté qu'il suivait régulièrement le recourant, qui ne consommait plus d'alcool sans signe de sevrage ni besoin de médicaments. Soulignant les efforts fournis par le recourant, le suivi des enfants par un psychothérapeute mis en place par leur père, et la médiation entreprise par les parents, le SPMi a requis l'assouplissement des conditions auxquelles avait été soumis l'exercice du droit de visite réservé au recourant dans le cadre de l'ordonnance du 23 février 2015, tout en insistant que soit maintenue l'exigence des tests d'abstinence à fournir régulièrement par le recourant. Ces modifications ont été apportées par décision du Tribunal de protection du 5 juin 2015, de sorte que les relations personnelles entre le père et ses enfants s'exercent désormais un week-end sur deux, du vendredi soir au lundi matin sur remise d'un test d'abstinence négatif une fois par mois. Ces mesures demeurent en l'état adéquates et proportionnées. Leur levée semble en effet prématurée, dans la mesure où il est dans l'intérêt des enfants de stabiliser la situation mise en place en printemps 2015, et de consolider les progrès réalisés par le recourant s'agissant de sa consommation d'alcool, ainsi que par les deux parents en relation avec la médiation entreprise. Il se justifie, dans ces circonstances, de maintenir les mesures prononcées sur mesures provisionnelles jusqu'à ce que l'expertise familiale ordonnée permette au Tribunal de protection de se déterminer sur le fond.

Infondé, le recours sera donc rejeté.

E. 3

La procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/152/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2055/2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 23 février 2015 dans la cause C/152/2012-7. Au fond : Rejette le recours. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula

ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.